



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 116**

**Mois de : AOÛT 2017**

**DATE DE PARUTION : 31 AOÛT 2017**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

## SOMMAIRE Édition SPECIALE du 31 AOÛT 2017

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
<b>ARRETE N° 2017 – SG – 878 portant attribution à la commune de BOUENI d'une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2017</b>	<b>09/08/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – SG – 884 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de juillet 2017</b>	<b>09/08/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – SG – 898 portant versement au Département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de juillet 2017</b>	<b>09/08/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – SG – 901 portant versement à la communes de Tsingoni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2017</b>	<b>18/08/2017</b>	<b>2</b>
<b>DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE</b>		
<b>ARRETE N° 090 – 2017 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale « SONGORO »</b>	<b>17/07/2017</b>	<b>3</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>		
<b>RI N° 14504 - 14505 déposées à la CPI</b>		
<b>RI N° 14506 déposée à la CPI</b>		
<b>RI N° 4015-14191-14232-14258-14305-14320-14321 (Avis de clôture du bornage)</b>		
<b>RI N° 5971 (Avis de clôture du bornage)</b>		
<b>RI N° 14348 (Avis de clôture du bornage)</b>		



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté n° 2017 – SG – 878**

**Portant attribution à la commune de BOUENI d'une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2017**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 468/SG/2017 du 05 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2017 du ministre de l'intérieur relatif à une subvention pour travaux divers d'intérêt local à une collectivité territoriale du département ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est attribué, à la commune de Bouéni, une subvention d'un montant de **50 000,00 €** (taux de subvention : 18,01 %) sur les crédits du BOP 122 du Ministère de l'intérieur ouverts au titre de travaux divers d'intérêt local, **pour l'acquisition de matériel informatique pour les écoles pré-élémentaires et élémentaires**. Opération estimée à 277 503,00 €.

**Article 2 :** Cette subvention sera versée à la commune de Bouéni sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte, au fur et mesure de la réalisation des travaux au vu d'un état de mandatement visé par le Trésorier Municipal.

**Article 3 :** La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification.

L'opération subventionnée doit être achevée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de déclaration de son démarrage.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement.

La déclaration d'achèvement des travaux doit être déclarée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, à défaut l'opération est considérée comme étant terminée.

Ce délai ne peut être prolongé. Le cas échéant, le remboursement des avances et acomptes trop perçus peut être demandé et aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration du délai.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

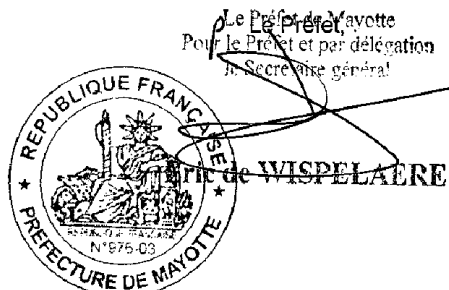
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 09 AOUT 2017



Copies : DRFIP  
Trésorerie municipale  
Bouéni  
RAA



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 884

Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de juillet 2017.

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;  
VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code général des impôts ;  
VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;  
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;  
VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;  
VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des douanes pour le mois de juillet 2017, à savoir **4 492 915,31 €**
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de juillet 2017 est de: **quatre millions quatre cent quatre vingt douze mille neuf cent quinze euros et trente et un centimes (4 492 915,31 €)** répartis comme suit :

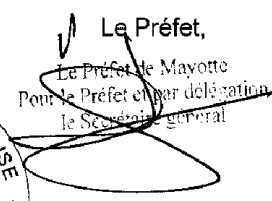
Communes	DGG 2017	Juillet 2017
Acoua	1 477 709,98	123 142,50
Bandraboua	3 221 877,27	268 489,77
Bandrele	2 962 815,14	246 901,26
Bouéni	1 677 743,85	139 811,99
Chiconi	1 653 018,64	137 751,55
Chirongui	2 604 051,57	217 004,30
Dembéni	3 730 437,65	310 869,80
Dzaoudzi	3 388 586,24	282 382,19
Kani-Kéli	1 802 635,83	150 219,65
Koungou	5 249 188,79	437 432,40
Mamoudzou	12 551 557,77	1 045 963,15
Mtsangamouji	1 961 210,10	163 434,18
Mtzamboro	1 994 266,95	166 188,91
Ouangani	2 153 465,72	179 455,48
Pamandzi	2 019 729,28	168 310,77
Sada	2 102 781,75	175 231,81
Tsingoni	3 363 907,20	280 325,60
<b>TOTAL</b>	<b>53 914 983,74</b>	<b>4 492 915,31</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

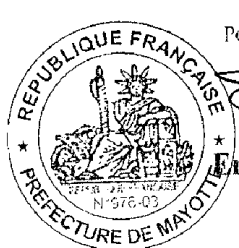
**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **09 AOUT 2017**

Le Préfet,  
 Le Préfet de Mayotte  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE



Copies :  
 17 communes  
 DRFIP  
 Direction des douanes  
 DRCL  
 Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 898

Portant versement au Département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de juillet 2017.

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468 / SG/ 2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois de juillet 2017, à savoir **1 382 339,33 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

### ARRETE

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de juillet 2017 est de : **un million trois cent quatre vingt deux mille trois cent trente neuf euros et trente trois centimes (1 382 339,33 euros).**

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

16 AOUT 2017



Le Préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :

Conseil Départemental

DRFIP

Direction des douanes

DRCL

Recueil des actes administratifs





## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 -SG- 301

**Portant versement à la commune de Tsingoni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
  - VU** la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment ses articles 34 et 35 et la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
  - VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
  - VU** la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
  - VU** le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
  - VU** le décret du 15 juillet 2016 du Président de la république portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous - préfet, secrétaire général ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
  - VU** le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
  - VU** l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2015 de la commune de Tsingoni, transmis en préfecture le 10 février 2017 ;
  - VU** le dossier transmis par la commune de Tsingoni le 13 février 2017 ;
  - VU** l'état consolidé modifié, des dépenses réelles d'investissement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est versé à la commune de Tsingoni une somme d'un montant de **627 311,83 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **18 AOUT 2017**



Le Préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

**Eric de WISPELAERE**

Copies :  
Tsingoni  
Trésorier municipal  
DRFIP  
RAA



Direction de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**POLE COHÉSION SOCIALE**

ARRETE N°090-2017 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SONGORO »

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-8 et L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R. 314-38 et R. 314-44 à R.314-48 ;
- Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 06 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 07 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Bernard RUBI, en qualité de directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2015 portant autorisation de création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 16 places sur la commune de Dombéni ;
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» pour l'année 2017 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification au président de l'association TAMA en date du 31 octobre ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire adressée par l'autorité de tarification à l'association TAMA en date du 29 juin 2017.

Vu Vu la décision d'affectation du résultat d'exploitation de l'année 2015 adressée par l'autorité de tarification à l'association TAMA en date du 30 juin 2017

Considérant que les propositions budgétaires n'ont pas été transmises par l'association TAMA dans les conditions et délais prévus à l'article R 314-3, il est procédé à une tarification d'office conformément à l'article R 314-38 du CASF ;

Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte :

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS SONGORO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 891,00€	386 907,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	289 493,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 104,00€	
	Reprise de déficits	419,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	289 014,00€	386 907,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	97 893,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS SONGORO est fixée à **289 014 €**.

En application de l'article R.314-107 et suivant du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **24 084,50 €** et est versée le 20 de chaque mois.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018, l'administration continue de verser cette fraction forfaitaire jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 3 :**

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS » - places d'hébergement et de stabilisation et d'insertion » (code GM 12.02.01; code activité : 017701051210).

Les versements seront effectués à : **Association TAMA - Au compte : Crédit Agricole de La Réunion**

Banque	CRCAM DE LA REUNION
IBAN	FR76 1990 6009 7490 0037 3073 492
BIC	AGRIRERXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques de Mayotte.

**Article 4 :**

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Place du Palais Royal, 75 100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur régional des Finances publiques, et le Directeur de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.



Fait à Mamoudzou, le

**17 JUL. 2017**

Le préfet, ~~Le~~ Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général adjoint

**Dominique FOSSAT**



Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 20/06/2017**

<b>N° de la réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Réf Cadastrale</b>	<b>Superficie</b>
<b>14504</b>	<b>DM/MME MADELEINE MARIE FEVEZ</b>	<b>DEMBENI</b>	<b>AX 7-11-12-22-24- 25-26-27-28-29</b>	<b>21ha 98a 54ca</b>
<b>14505</b>	<b>DM/CTS BOINAIDI</b>	<b>KANI-KELI</b>	<b>AP 3</b>	<b>05ha 48a 41ca</b>

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***



Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 29/08/2017**

<b>N° de la réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Réf Cadastrale</b>	<b>Superficie</b>
<b>14506</b>	<b>DM/COMMUNE DE CHIRONGUI</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AV 454 AV 455</b>	<b>01a 57ca 01a 59</b>

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***



**Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière**

**Avis de clôture du bornage.**

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4015	Mme TOYBA MOUSSA	26/01/2017	MTSANGAMOUI	AR	432	46a 17ca	TOYBA
14191	MADI ABOUDOU	02/03/2016	ACOUA	AE	571	01a 30ca	ABOUDOU
14232	Mme MADI FOURAHANIA	17/11/2017	M'TZAMBORO	AO	669	02a 62ca	BAHATI YA FOURAHANIA
14258	Mr SAINDOU Djimoi	16/07/2016	M'TZAMBORO	AL	668	07a 82ca	BARAKA NA OUNONO
14305	Mme ALI ANZIZA	08/11/2016	ACOUA	AC	627	07a 02ca	ANZIZA
14320	Mr ISSOUFI RACHIDI	23/11/2016	M'TZAMBORO	AH	850	06a 81ca	VILLA RACHIDI
14321	CTS KASSIM MOIMOUDOU	17/11/2016	M'TZAMBORO	AO	1392	06a 71ca	MOIMOUDOU

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**



**Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière**

**Avis de clôture du bornage.**

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5971	DM/SOILIH ASSANI	30/05/2016	MTSANGAMOUI	AP	553	04a 55a	TSARA MAMY

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. ***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

## Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

### Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14348	DM/MME BAMANA ANCHYA	21/12/2016	SADA	AD	240	01a 42ca	
					615	00a 29ca	
					616	00a 03ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**